

Convention portant sur le déploiement du dispositif des Relais d'Assistants de Vie sur le territoire Alsacien

ENTRE :

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2021-12-3-1 du lundi 6 décembre 2021,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »

Et

IPERIA

Représenté par Madame Anita POUTARD, Présidente
Ayant son siège au 60, avenue Quakenbrück - BP 136 - 61004 Alençon cedex

ci-après dénommé par les termes « IPERIA »

PRÉAMBULE

Les acteurs de l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie en raison de l'âge ou du handicap font le constat d'un isolement des intervenants au domicile recrutés dans le cadre de l'emploi direct.

Conscient de l'intérêt de ce modèle d'emploi et des enjeux locaux qu'il porte, la Collectivité européenne d'Alsace affiche sa volonté de lui donner plus de visibilité et de s'engager sur la mise en place d'actions et de projets permettant de développer et structurer l'emploi à domicile sur son territoire.

Parallèlement, la branche professionnelle du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (représentée par IPERIA) déploie un dispositif intitulé les « Relais Assistants de Vie », qui sont des lieux dédiés visant à permettre à ces personnes de rompre leur isolement, d'échanger des problématiques et des bonnes pratiques, de valoriser leur métier et de développer leur professionnalisme.

IPERIA intervient dans le cadre du déploiement de ces relais par le biais d'une convention signée le 16 mars 2018 avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, et en réponse aux difficultés rencontrées dans leurs pratiques quotidiennes par les salariés qui interviennent au domicile des personnes en perte d'autonomie dans le cadre d'un emploi direct, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite déployer le dispositif des Relais d'Assistants de Vie (RAVIE) sur son territoire en partenariat avec IPERIA.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer le rôle des parties prenantes dans la mise en œuvre du projet de déploiement des Relais Assistants de Vie sur le territoire la

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROJET

2.1- Les objectifs

Les Relais Assistants de Vie ont pour objectifs de :

- Professionnaliser les salariés intervenant en emploi direct ou par l'intermédiaire d'une structure mandataire au domicile d'une personne en perte d'autonomie, du fait de son âge ou d'un handicap ;
- Valoriser l'image de l'emploi direct en développant l'identité professionnelle des salariés ;
- Construire des parcours de formation adaptés aux salariés ;
- Informer les employeurs et les professionnels ;
- S'assurer de la qualité du service rendu ;
- Adapter l'offre à la demande ;
- Rompre l'isolement des salariés.

2.2– Le public visé

Les Relais Assistants de Vie s'adressent prioritairement à des professionnels qui remplissent des fonctions d'accompagnement au maintien à domicile des personnes dépendantes par l'âge ou par le handicap et qui sont salariés du particulier employeur.

Les participants sont accueillis en dehors de leurs heures de travail, à des horaires compatibles avec leurs disponibilités.

Les salariés s'inscrivent dans le cadre d'un process formalisé auprès d'IPERIA et s'engagent à participer au minimum à cinq séances de trois heures (nommé « cycle »), à raison d'une séance tous les quinze jours.

2.3 - La localisation du Relais Assistants de Vie

Les Relais Assistants de Vie seront localisés sur les territoires identifiés par la Collectivité européenne d'Alsace, avec l'accord d'IPERIA, dans le respect d'une équité territoriale.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 - Engagement d'IPERIA

En lien avec la convention IPERIA-CNSA de mars 2018, IPERIA s'engage ici :

- A mettre en place les relais assistants de vie sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace;
- A conclure un contrat de prestation de service avec un organisme de formation et se charge de la formation de l'animateur.
- A centraliser les inscriptions des publics et l'organisation des groupes, en concertation avec les organismes de formation animateurs des relais,
- A organiser les comités de pilotage et de suivi quantitatif et qualitatif de l'action ;
- A réaliser les plaquettes, affiches et autres supports d'information sur cette opération et facilitera leur acheminement auprès des publics visés en partenariat avec la Collectivité européenne d'Alsace ;

- A faire apparaître, sur ses principaux supports informatifs, la participation la Collectivité européenne d'Alsace, selon les cas, par l'apposition du logo et/ou d'une mention explicite ;
- A porter à la connaissance des bénéficiaires le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace, aux actions conduites par l'organisme chaque fois que les conditions le permettent.

IPERIA s'engage par ailleurs à fournir à la Collectivité européenne d'Alsace tous les éléments nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative des actions entreprises, notamment les objectifs prévus à l'article 2.1 de la présente convention.

Ces engagements seront mis en œuvre à titre gracieux sur le territoire Alsacien et ne pourront pas faire l'objet d'une demande de participation financière de la part de la Collectivité européenne d'Alsace.

3.2 - Engagement de l'opérateur RAVIE

Sur le territoire Alsacien, un ou plusieurs organismes de formation seront désignés comme animateur du point relais et sera désigné « opérateur RAVIE ».

Ces opérateurs seront recrutés et organisés par IPERIA.

L'opérateur :

- désignera un (ou des) animateur(s) ; ceux-ci seront nominativement désignés par l'organisme de formation, après validation par IPERIA du (des) curriculum(s) vitae. Ils s'engageront à suivre la formation proposée par IPERIA, à suivre l'action du relais jusqu'à son terme et à participer pleinement au dispositif. Ils effectueront un compte-rendu à l'issue de chaque module de cinq séances ;
- suivra le planning des groupes proposé par IPERIA, qui tiendra compte de la disponibilité des inscrits.
- organisera le contenu des séances en tenant compte des trois objectifs précités et des demandes identifiées.

La charge effective sera fonction des inscriptions ; elle sera au minimum d'un groupe de six à huit personnes, soit une séance bimensuelle de trois heures. Une séance prévue devra être maintenue même si le groupe n'est pas au complet (minimum : deux personnes).

3.2 - Engagement de la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à soutenir le projet de déploiement des Relais Assistants de Vie :

- Elle informera les particuliers employeurs bénéficiant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ou de la Prestation de Compensation du Handicap du déploiement des Relais Assistants de Vie par transmission d'un courrier rédigé par IPERIA ;
- Elle informera les structures mandataires qui accompagnent les particuliers employeurs, afin de les sensibiliser au lancement du dispositif RAVIE ;
- Elle communiquera et mobilisera des partenariats visant l'information et l'orientation du public « particulier employé » bénéficiaires de l'APA et de la PCH.

ARTICLE 4 – MODIFICATIONS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

ARTICLE 5 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée à chaque signataire avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention prend effet à compter de la signature des parties pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction une fois. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant approuvé par les parties. Elle est établie en 4 exemplaires originaux.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

IPERIA met en place le Relais Assistants de Vie sous sa responsabilité exclusive. La responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 8 - LITIGE

Si un litige concernant l'exécution ou l'interprétation de la présente convention devait apparaître, les parties s'engagent à privilégier une résolution par voie amiable, sans que cette tentative de conciliation ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Si aucun accord amiable n'a pu être trouvé, les parties à la présente convention conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le

**Pour la Collectivité européenne
d'Alsace,**
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour IPERIA
La Présidente

Anita POUTARD